

Pendant la période d'adaptation et à partir du moment où il reste seul sous la responsabilité des professionnelles, l'accueil de l'enfant est facturé à la ½ heure quel que soit le temps de présence.

A l'issue de cette période d'adaptation, un forfait d'une heure est facturé. Au-delà de cette heure, le décompte se fait à la ½ heure.

Toute ½ heure entamée de 10 minutes est facturée.

La durée de l'accueil de chaque enfant est inscrite informatiquement dans un tableau de présence, précisant les noms, prénoms, le créneau horaire réservé, et les heures effectives de départ et d'arrivée de l'enfant.

Les factures, établies par la directrice de la halte et envoyées à domicile, sont à régler à la halte avant la date précisée sur chaque facture. Les règlements peuvent se faire en liquide, en chèque ou en titre CESU.

En cas de retard de paiement, un premier rappel (oral, par téléphone ou par courrier électronique) sera fait par la directrice auprès des familles concernées.

En cas de non-paiement, pour des factures inférieures à 5 €, le montant est reporté sur la facture suivante.

Pour des montants supérieurs à 5 €, une procédure de recouvrement est mise en place par la Trésorerie de Clisson envers les familles concernées.

En dernier recours, les sommes non réglées peuvent être prélevés sur les allocations familiales (coordination des services de Trésor Public et des caisses d'allocations).

Les tarifs, calculés à l'inscription, sont systématiquement réévalués chaque année dans le courant du mois de janvier selon les informations fournies par la CAF ou par la communication des avis d'imposition de l'année N-2.

Barème national exprimé en taux d'effort

Le taux est calculé en retenant les unités de consommation : 2 parts par foyer plus une demi-part par enfant et une demi-part supplémentaire pour le 3^{ème} enfant.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille (même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification appliquée est le tarif fixe (1).

Mode de calcul

Un exemple d'une famille de 2 enfants ayant des ressources annuelles de 19 678 €

19 678 € : 12 = 1 639.83 € (moyenne mensuelle)

1 639.83 x 0.05 % (taux horaire) = 0.82 €/ heure

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
Taux horaire	0.06 %	0.05 %	0.04 %	0.03 %

La différence entre "le tarif plancher" et "le tarif plafond".

Les tarifs suivants sont ceux notifiés au 1^{er} janvier 2019 et sont donnés à titre indicatifs. En raison des différences au niveau des ressources, la CAF impose un tarif minimum appelé "**tarif plancher**" calculé sur la base d'un revenu mensuel de **687.30 €**. Le tarif maximum appelé "**tarif plafond**" calculé sur la base d'un revenu mensuel de **4 874.62 €**. Ces montants seront révisés chaque années par la CAF (en janvier).

"Le tarif plancher" qui sera accordé aux parents sera de :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
0.41 €	0.34 €	0.28 €	0.21 €

"Le tarif plafond" qui sera accordé aux parents sera de :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
2.93 €	2.44 €	1.95 €	1.46 €

En cas d'accueil d'urgence, et si les ressources de la famille ne peuvent être connues, le tarif fixe sera appliqué (1).

Afin de permettre le calcul du taux d'effort, il est demandé aux familles :

- Qui dépendent de la CAF, de fournir leur numéro d'allocataire pour que la directrice puisse accéder au site CAFPRO et avoir accès aux éléments nécessaires au calcul du tarif.

Conformément à la loi « informatique et libertés », les familles peuvent s'opposer à la consultation de ces informations. Dans ce cas, elles devront fournir les informations nécessaires au traitement de leur dossier.

- Qui dépendent de la MSA, de fournir les avis d'imposition N-2.

Pour information : Participation CAF + participation de la famille = 5.19 € (année 2019)
Coût horaire 2017 par enfant = 9.80 €

Enfants résidant hors commune de Vieillevigne

La participation financière des familles hors commune est calculée sur la base précédemment citée et majorée de 20%.

- (1) Le tarif fixe est calculé annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familles facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Pour l'année 2019, le tarif fixe est 1.21 €.
